

## Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 17 mars 2017 et mis à jour le 8 août 2017.**

**Q1 [30/03/2017]** : La production d'électricité à partir d'un gaz fatal issu d'un process industriel peut-elle être éligible à cet appel d'offres ?

**R :** Conformément au paragraphe 2.1 et 1.2 du cahier des charges, seules sont éligibles les installations de production d'électricité qui utilisent les énergies renouvelables au sens de l'article L211-2 du code de l'énergie.

**Q2 [05/04/2017]** : L'article 2.6 du cahier des charges précise que "Le Producteur s'engage à consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite, ou à contracter pour vendre tout ou partie de l'électricité produite à un ou plusieurs clients sur site."

Pouvez-vous nous indiquer la référence de l'article du code de l'énergie qui autorise un producteur à vendre tout ou partie de l'électricité produite à un ou plusieurs clients sur site à des fins d'autoconsommation et nous préciser si dans ce cas l'énergie vendue sera assujettie à la CSPE ?

**R :** Conformément à l'article L. 331-1 du code de l'énergie, « Tout client qui achète de l'électricité pour sa propre consommation ou qui achète de l'électricité pour la revendre a le droit de choisir son fournisseur d'électricité. Il peut conclure un contrat d'achat d'électricité avec un producteur ou un fournisseur d'électricité de son choix installé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ».

Conformément à l'article 266 quinquies C du code des douanes, l'exonération de CSPE prévue à cet article ne s'applique qu'aux cas d'autoconsommation individuelle où le producteur consomme lui-même tout ou partie de l'énergie produite sur le même site. Ainsi si le producteur vend tout ou partie de l'électricité qu'il produit à un ou plusieurs clients sur site, l'électricité ainsi vendue sera assujettie à la CSPE.

**Q3 [06/04/2017]** : Je me permets de solliciter votre bienveillance en vue d'obtenir le tarif de rachat de la production d'énergie fournie par le solaire photovoltaïque en Guyane Française (réinjection réseau EDF pour la partie stockage et réinjection directe). Ma société située en Guyane souhaite réaliser une centrale photovoltaïque de soit 10 MWc avec stockage de 10MW ou soit 20 MWc avec stockage partiel de la production de 10MW.

**R :** Le présent appel d'offres porte sur des installations situées en métropole continentale.

**Q4 [19/04/2017]** : Les Installations étant davantage en situation d'autoproduction que d'autoconsommation (c'est-à-dire consommant nettement plus d'électricité qu'elles n'en produisent – et étant par conséquent à 100 % de taux d'autoconsommation), dans la limite de capacité de production de 500 kW, sont-elles éligibles au présent appel d'offre ?

**R : Oui.**

**Q5 [21/04/2017]** : Le dépôt d'une candidature pour un projet déjà désigné lauréat à l'appel d'offres autoconsommation précédent est-il autorisé ?

**R : Conformément au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges, si un projet déposé a été désigné lauréat d'une autre période du présent appel d'offres ou d'un autre appel d'offres, il ne sera pas instruit pas la Commission de régulation de l'énergie.**

**Q6 [02/06/2017]** : Quand le texte prévoit l'éligibilité des installations en autoconsommation situées sur un bâtiment ou sur des ombrières uniquement, que deviennent les projets au sol en autoconsommation totale de plus de 200 kW, sur le terrain, propriété de l'entreprise ?

Existe-t-il une procédure différente ? et quelle est-elle ?

**R : Conformément au paragraphe 2.8 du cahier des charges, pour les installations photovoltaïques, seules celles implantées sur bâtiments ou ombrières sont éligibles à l'appel d'offres.**

**Q7 [09/06/2017]** : L'article 2.6 du cahier des charges permet au producteur de "contracter pour vendre tout ou partie de l'électricité produite à un ou plusieurs clients sur site" et de considérer comme "« autoconsommée » au sens de l'appel d'offres." l'énergie produite. Dans ce cas précis: 1) pouvez-vous préciser quelles sont les exigences réglementaires à respecter en matière de comptage de la production ? 2) pouvez-vous confirmer que l'exonération de CSPE prévue à l'alinéa 5 de l'article 266 quinquies C du code des douanes s'applique ?

**R : Les exigences de comptage sont précisées au paragraphe 2.7 du cahier des charges. L'exonération de CSPE prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes ne s'applique qu'aux cas d'autoconsommation individuelle où le producteur consomme lui-même tout ou partie de l'énergie produite sur le même site.**

**Q8 [19/06/2017]** : L'article 6.2 du cahier des charges définit la constitution de la garantie financière d'exécution en en limitant la provenance aux banques. Hors les compagnie d'assurances sont habilitées à émettre tout type de garanties en France à un coût souvent moindre. Ainsi pour donner aux lauréats plus de possibilités dans le choix de leur partenaire pourriez-vous ouvrir aux compagnies d'assurance la possibilité d'émettre cette garantie ?

**R : Une version modificative du cahier des charges a été publiée sur le site de la CRE. Les garanties assurantielles et les consignations entre les mains de la Caisse des dépôts des consignations sont désormais autorisées au même titre que les garanties bancaires, dès la première période de candidature à l'appel d'offres.**

**Q9 [20/06/2017]** : Un concepteur/Fournisseur de modules de marque « A » dispose d'une co-certification IEC61215/61730 avec un fabricant de modules « B » • Le fabricant « B » est certifié ISO9001 et ISO14001 • Une co-certification IEC61215/61730 entre « A » et « B » trace le lien justifiant que le module de Marque « A » est en fait le module fabriqué par le Fabricant de modules B en ses usines.

Ainsi la CRE va recevoir des dossiers de candidature aux AO faisant apparaître le fournisseur de Modules « A » et les certificats ISO9001 et ISO14001 du fabricant « B ». Pour justifier du lien entre A et B les candidats joindront la co-certification entre « A » et « B ».

La CRE reconnaît-elle ce mode de fonctionnement ? Cela permettrait à des concepteurs de modules de développer des produits pour les AO et de les faire fabriquer à façon par des fournisseurs de rang 1 et ainsi garantir un approvisionnement fiable, qualitatif et compétitif tout en imposant une traçabilité de la Bill Of Materials.

**R : Le paragraphe 6.5 du cahier des charges précise que lorsque l'Installation comporte des modules ou films photovoltaïques, le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 9001 et ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques au moment du dépôt de la candidature.**

**Q10 [27/06/2017] :** Merci de confirmer qu'il faut obtenir l'accord de la DGEC lorsque le consommateur associé change après l'achèvement d'une installation et pendant les 10 années de complément de rémunération comme le suggère le §5.4.5 en page 17 du cahier des charges ?

**R : Conformément au paragraphe 5.4.5 du cahier des charges les modifications des modalités d'autoconsommation de l'électricité produite, notamment le consommateur associé, sont possibles avant et après l'achèvement de l'installation. Elles doivent être soumises à l'accord préalable du ministre en charge de l'énergie (Direction Générale de l'Énergie et du Climat).**

**Q11 [17/07/2017] :** Dans le cadre d'un producteur et d'un consommateur associé il n'y a plus de contrainte de raccordement dans le nouveau cahier des charges. Pouvons-nous en déduire qu'il est possible d'avoir un consommateur associé raccordé en HTA et un producteur venant se brancher directement sur l'installation BT du consommateur ?

**R : Oui à condition que les clients (dits « consommateurs associés ») soient situés dans le même bâtiment, sur la même parcelle cadastrale ou sur un même site d'activité que le producteur.**

**Q12 [19/07/2017] :** Le cahier des charges mentionne que l'installation photovoltaïque en autoconsommation doit disposer de dispositifs de comptage dédiés permettant de calculer les quantités produites, les quantités autoconsommées et les quantités injectées. Ces dispositifs de comptage doivent-ils également être en conformité avec la MID (Measuring Instrument Directive : 2004/22/EC) ?

**R : Oui, celle-ci s'appliquant aux compteurs d'énergie électrique active sans exception.**

**Q13 [20/07/2017] :** Nous devons mettre en service une installation pour le compte de notre client. Or nous rencontrons un problème au moment de l'obtention de l'attestation de conformité puisque tous les bureaux de contrôle sollicités nous demandent de produire une 'attestation établie par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie selon un modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie'. A qui nous adresser pour obtenir ce document ?

**R : Les modèles d'attestation de conformité sont mis à disposition par le cocontractant.**

**Q14 [25/07/2017] :** Les opérations d'autoconsommation collective sont-elles éligibles si elles répondent aux caractéristiques suivantes :

- Producteurs et consommateurs associés sont situés à moins de 500m.
- Producteurs et consommateurs associés sont dans des bâtiments différents, appartenant à des propriétaires différents, sur des parcelles différentes, avec des activités différentes.

- Producteurs et consommateurs associés sont reliés au même poste de transformation HTA/BT.
- La somme des puissances installées est inférieure à 500kWc.

**R :** Conformément au paragraphe 2.6 du cahier des charges, le Producteur s'engage à consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite, ou à contracter pour vendre tout ou partie de l'électricité produite à un ou plusieurs clients sur site. Pour être considérés comme sur le « même site », les clients (dits « consommateurs associés ») doivent être situés dans le même bâtiment, sur la même parcelle cadastrale ou sur un même site d'activité.

**Q15 [31/07/2017] :** Les installations photovoltaïques sur structures flottantes (sur plans d'eau) sont-elles éligibles à l'AO Autoconsommation ?

L'installation candidate peut-elle être couplée à une solution de stockage d'énergie qui permettrait entre autre d'atteindre le taux annuel minimal d'autoconsommation de 50% sur un site client ?

**R :** Conformément au paragraphe 2.8 du cahier des charges, pour les installations photovoltaïques, seules celles implantées sur bâtiments ou ombrières sont éligibles à l'appel d'offres. Les dispositifs de stockage sont autorisés. Le dispositif de comptage devra néanmoins permettre de déterminer si l'électricité comptée dans le taux d'autoconsommation provient effectivement de l'installation lauréate.

**Q16 [31/07/2017] :** Quelle disposition est prévue en France métropolitaine dans le cas d'une autoconsommation pour une puissance de 900kWc (donc >500kWc) ?

**R :** Les installations de puissance supérieure à 500 kWc ne sont pas éligibles au présent appel d'offres.

**Q17 [31/07/2017] :** Est-il possible de participer à l'appel d'offres pour une installation qui concerne plusieurs toitures distantes de moins de 100m et d'un même propriétaire mais pour laquelle il y a deux points d'injection différents ? Considère-t-on tout de même qu'il s'agit d'une seule et unique installation puisqu'elle remplit le critère de distance de 500 m à l'AO ou le fait qu'il y ait deux points d'injections différents change-t-il les choses ?

Est-il possible de participer à l'appel d'offres pour une installation entre 100 et 500 kWc en autoconsommation, distante de moins de 100m d'une deuxième installation dont le point d'injection est différent et qui dépend de l'arrêté tarifaire pour les installations de moins de 100 kWc ? Il n'y a en effet aucun point dans l'AO qui mentionne la possibilité ou l'impossibilité de participer à deux démarches différentes en même temps pour des installations qui pourraient être considérées sur le même site (critère qui dépend de la réponse vis à vis des deux points d'injection différents).

**R :** Il est possible de candidater à l'appel d'offres avec un projet présentant deux points d'injection différents sous réserve du respect des limites de puissance et de distance précisées au paragraphe 2.2 du cahier des charges et des modalités décrites au paragraphe 2.6 pour pouvoir considérer des clients sur « le même site » : les clients (dits « consommateurs associés ») doivent être situés dans le même bâtiment, sur la même parcelle cadastrale ou sur un même site d'activité.

L'éligibilité d'une installation à l'appel d'offres n'est pas remise en cause par la présence d'une autre installation distante de moins de 500m et ne postulant pas à l'appel d'offres. Cependant, la puissance Q de la seconde installation, telle que définie par l'arrêté du 9 mai 2017, sera potentiellement impactée.

**Q18 [08/08/2017]** : Deux installations, de puissance unitaire inférieure ou égale à 500kWc, mais dont la somme des puissances est supérieure à 500kWc, situées sur un même campus mais séparée d'une Distance de 500m peuvent-elles concourir et respecter les dispositions du paragraphe 2.2 du cahier des charges ?

**R :** Conformément au paragraphe 2.2 du cahier des charges, seules peuvent concourir les Installations pour lesquelles la somme de la Puissance de l'Installation et de la Puissance des Installations candidates à l'appel d'offres situées à une Distance inférieure à cinq cent mètres (500 m) est inférieure ou égale à 500 kW.

**Q19 [08/08/2017]** : Le calcul de la puissance cumulée des installations candidates du paragraphe "2.2 Limites de puissance et distance entre Installations" s'applique-t-il par période de candidature de l'appel d'offres ou pour toute la durée de l'appel d'offres ?

**R :** Les limites de puissance et de distance précisées au paragraphe 2.2 du cahier des charges s'apprécient par période de candidature.

**Q20 [08/08/2017]** : Ma question concerne le paragraphe "6.5 Conditions techniques de réalisation" du cahier des charges de l'appel d'offres. La différence de typographie entre les deux premiers tirets de ce paragraphe (p19) et les suivants (p20) laisse à penser que les tirets de la page 20 seraient des "sous-tirets" de ceux de la page 19. Pourriez-vous me dire si les conditions énoncées dans les tirets de la page 20 s'appliquent à tous les projets ou seulement aux projets comportant des modules ou films photovoltaïques ?

**R :** Pour l'ensemble des projets :

- le (ou les) fabricant(s) des matériels électriques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication du (des) matériel(s) dédié(s) à la conversion de l'énergie, au moment du dépôt de l'offre de candidature ;

- le (ou les) fabricant(s) des matériels électriques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication du (des) matériel(s) dédié(s) à la conversion de l'énergie au moment du dépôt de l'offre de candidature ;

- la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation dispose(nt) au moment de la réalisation de l'installation :

- a) d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'Installations de production d'électricité correspondante,

et

- b) d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations qui corresponde au type d'Installation réalisée et à la taille du chantier.

Les projets qui comportent des modules ou films photovoltaïques doivent également respecter les prescriptions suivantes :

- le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques au moment du dépôt de la candidature ;

- le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques au moment du dépôt de la candidature.

**Q21 [09/08/2017]** : Question n°1 : un porteur de projet étudie l'implantation d'un système « Organic Rankine Cycle » (ORC) sur une zone portuaire. Cet équipement serait alimenté par l'énergie thermique dégagée lors de l'incinération des boues de la station d'épuration. Nous confirmez-vous que cette source de chaleur est une énergie renouvelable au sens de l'article L211-2 du code de l'énergie ?

Question n°2 : Le contrat de complément de rémunération, objet du présent appel d'offres, est-il compatible avec une subvention à l'investissement de l'ADEME ?

**R :** Conformément à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, « les sources d'énergies renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz ». L'énergie thermique dégagée lors de l'incinération des boues d'une station d'épuration est ainsi considérée comme une énergie renouvelable si cette énergie est bien issue de la biomasse au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie : « la biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ».

**Conformément aux lignes directrices européennes, les subventions et aides publiques ne sont pas cumulables.**

**Q22 [10/08/2017]** : Dans le cadre de nos projets d'autoconsommation, le consommateur associé sera une collectivité territoriale. Toutefois, les collectivités territoriales sont soumises aux dispositions relatives à la passation des marchés publics (ordonnance n°2015-899 et décret n°2016-360) et à ce titre elles ont l'obligation d'organiser une mise en concurrence pour l'achat d'énergie. Existe-t-il une exception à l'obligation de mise en concurrence pour l'achat d'énergie dans le cadre des dispositifs d'autoconsommation car celle-ci ne semble pas compatible avec le mécanisme de l'appel d'offres dédié ?

**R :** Le présent appel d'offres ne permet pas de déroger aux dispositions relatives à la passation des marchés publics applicables aux collectivités territoriales.

**Q23 [11/08/2017]** : Pour des installations distantes de moins de 500 m, comment est comptée la somme des Puissances sur des périodes de dépôt distinctes ? Par exemple, deux installations situées à une Distance inférieure à 500 m et dont la somme des Puissances est supérieure à 500 kW peuvent-elle concourir et être lauréates respectivement sur une période n et une période m distinctes ?

**R :** Voir réponse à la question 19.

**Q24 [11/08/2017]** : La section 2.6 du cahier des charges précise que les consommateurs associés doivent être situés sur « un même site d'activité ». Pouvez-vous préciser cette notion de site d'activité ?

**R :** Un « site d'activité » est défini comme un site accueillant une ou plusieurs activités marchandes ou non marchandes, et qui présente une unité topographique (par exemple : un centre commercial, un complexe hospitalier, un collège-lycée, etc).

**Q25 [11/08/2017]** : Un candidat bénéficiant d'une subvention à l'investissement dans le cadre d'un appel à projets régional peut-il concourir à l'appel d'offre CRE ?

**R : Non, voir réponse à la question 21.**

**Q26 [11/08/2017]** : Dans le cas d'un producteur et d'un consommateur associé sur un même site. Sommes-nous exonérés de CSPE sur la part autoconsommée : en autoconsommation totale / en vente de surplus ? Si non, est-ce qu'il y a exonération en déposant notre offre au nom du consommateur (il devient donc le producteur selon la définition du cahier des charges) ?

**R : Voir réponse à la question 7.**

**Q27 [11/08/2017]** : Dans le cas d'une autoconsommation totale, est-ce qu'il y a paiement d'un TURPE producteur dans : le cas d'une autoconsommation individuelle et dans le cas d'une autoconsommation collective avec un consommateur et un producteur associé sur un même site ?

**R : Pour une installation en autoconsommation raccordée au réseau électrique public, même si la totalité de la production est autoconsommée :**

- dans le cas d'une autoconsommation individuelle, le producteur est assujéti au TURPE autoproducteur (composante de gestion spécifique) ;
- dans le cas d'une autoconsommation collective, le producteur est assujéti au TURPE comme un producteur classique et les consommateurs associés sont assujéttis au TURPE comme des consommateurs classiques.

**Pour une installation en autoconsommation non raccordée au réseau électrique public (installation isolée), le TURPE ne s'applique pas.**

**Q28 [11/08/2017]** : Est-ce qu'il est également nécessaire de barder sur 3 faces minimum un hangar agricole ?

**R : Un hangar agricole est un bâtiment utilisé pour le stockage de véhicules et autres équipements agricoles, ou pour abriter des animaux, et permettant le travail dans un lieu couvert. Par exception à la définition du bâtiment du paragraphe 1.4, le hangar agricole n'a pas de contrainte en matière de clos.**

**Q29 [11/08/2017]** : Dans le cas d'une autoconsommation collective concernant un producteur et un consommateur associé. Est-il nécessaire d'avoir une "personne morale" comme l'indique l'article L315-2 ? Si oui, cette personne morale peut-elle être le producteur ?

**R : Il n'est pas nécessaire pour l'éligibilité à l'appel d'offres de constituer une personne morale dans le cas où le producteur et le consommateur associés sont distincts.**